



**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AME
du
Jeudi 24 juin 2021 – 20 heures**

L'an deux mil vingt et un, le jeudi vingt-quatre juin, à vingt heures

Convocation :
17 juin 2021

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amé, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Arnaud JEANNOT, Maire.

Affichage :
1^{er} juillet 2021

Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 17
Quorum : atteint
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Présents : M. Arnaud JEANNOT, M. Laurent VIGROUX, Mme Florence BURRI, M. Sébastien PACATTE, Mme Catherine GREGOIRE, Mme Nathalie BARNET, Mme Pauline CHAINEL, M. Bruno CLAUDON, M. Martial DEMANGE, Mme Lucie DESJEUNES, Mme Isabelle ETIENNE, Mme Isabelle FLEXAS, M. Joël HOUBRE, M. Sébastien MONNOT, M. Théo PEDUZZI, Mme Sandrine PELTIER, M. Sébastien VALDENNAIRE

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme Marcelle ANDRE (pouvoir à M. Martial DEMANGE), M. Quentin VAN DE WOESTYNE

Absent : Néant

M. Sébastien VALDENNAIRE a été nommé Secrétaire de séance.

2021-37 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises par délégation depuis le dernier Conseil municipal.

MARCHES PUBLICS (Alinéa 4)

Monsieur le Maire a attribué et signé les marchés publics suivants :

Objet du marché	Titulaire	Date de signature	Montant
Caméra d'inspection pour réseaux d'assainissement	FRANS BONHOMME Remiremont Côte de Moulin 88200 SAINT-NABORD	19 avril 2021	2 664.00 € HT (3 196.80 € TTC)

Traceuse routière mécanique LineLazer V 5900	AXIMUM 88, square du Colonel Granthomme 60400 NOYON	19 avril 2021	7 084.92 € HT (8 501.90 € TTC)
Réalisation de PATA	SARL ETIENNE TP 218, impasse des Pennesières 88120 GERBAMONT	27 avril 2021	1 150.00 € HT/T (1 380.00 € TTC/T)
Fourniture et pose d'une alarme anti-intrusion (Mairie)	PROTECTYS SARL Centre d'affaires « Les Nations » 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	28 avril 2021	1 419.00 € HT (1 702.80 € TTC)
Fourniture et pose d'une alarme anti-intrusion (Services Techniques)	PROTECTYS SARL Centre d'affaires « Les Nations » 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	28 avril 2021	2 350.00 € HT (2 820.00 € TTC)
Fourniture et pose d'un vidéoprojecteur avec ordinateur pour la salle du Conseil	XEFI SARL JMC PRO 55 B, rue de la Moselotte 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	25 mai 2021	2 669.80 € HT (3 204.26€ TTC)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (Alinéa 15)

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée, par lecture du registre tenu à cet effet, des décisions qui ont été prises au nom de la commune par lui-même ou par Monsieur l'Adjoint délégué, depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre de cette délégation. Les parcelles concernées sont reprises ci-dessous :

Date de Récépissé	Nom du Notaire/ Propriétaire du bien	Cadastre	Lieu-dit	Nom de la Rue	Nature des travaux	Décision
19.04.21	Maître GERMAIN pour CHANTERANNE Alain	AL 47 - 48 - 73 - 74 - 75	LA MAIX MOUGE	62 Route de Celles	DPU	NON
19.04.21	Maitre CATELLA pour ROUILLON Jean Bernard	AE 71 p - 72 p	LA SAUSSATTE	14 Rue de la Gare	DPU	NON
03.05.21	Maître DUBAR pour HENRY Marc	AC 166	LE ROND LIEUX	2 Bis route de Cleurie	DPU	NON
03.05.21	Maitre CATELLA pour CLAUDE Marie Claire	AC 634 p	LES ARNOULDS CHAMPS	Grande Rue	DPU	NON
06.05.21	Maitre OLLIER pour JACQUES Henriette	AB 149	LE XATE	13 rue du Xaté	DPU	NON
10.05.21	Maitre GUNSLAY pour BEDEZ Joseph	B 1081	BOIS DES ABBESSES	15 rue du Bois des Abbesses	DPU	NON
10.05.21	Maitre GUNSLAY pour CLAUDE Frédéric	AC 238	LE VILLAGE	3 rue de l'Eglise	DPU	NON
25.05.21	Maitre PETITGENET pour HESSMAN Aimé	AB 106	LE GROS CHENE	9 rue du gros Chêne	DPU	NON

25.05.21	Maître DUBAR pour DEBRIGODE Marc	AB 273 - 274 -b 275 - 276 - 279	LE POMMIER	72 Grande Rue	DPU	NON
25.05.21	Maitre OLLIER pour DUBOIS Arnaud	AC 489	CHAMPS DES PINNES	31 Chemin de la Cleurie	DPU	NON
25.05.21	Maitre LOUIS DASSE pour SEGUIN Mickael	AB 330	AUTRIVE	26 rue de Haute Rive	DPU	NON
25.05.21	Maître PEIFFER pour LE NAOUR Stéphane	AA 173	AUX FAINGS	62 route de Meyvillers	DPU	NON
27.05.21	Maître PEIFFER pour le Syndicat des propriétaires	AE 214	ENTRE LES REALS BANALS	92 rue de la Gare	DPU	NON
27.05.21	Maître PEIFFER pour Syndicat des propriétaires	AE 211 - 212 - 213	ENTRE LES REALS BANALS	92 rue de la Gare	DPU	NON
01.06.21	Maître CATELLA pour EDEN DU SHEN	AA 376 - 94	AU TROT	Rue des Bouleaux	DPU	NON
01.06.21	Maître CATELLA pour ROBERT Michel	AB 58 - 59	LES MEIX FLEUROTTE	Rue des Pommiers	DPU	NON
08.06.21	Maître PEIFFER pour BLAISON Françoise	AB 184	LE PASSEE GEORGER	42 Grande Rue	DPU	NON
14.06.21	Maître PEIFFER pour MONTEMONT Lucienne	AL 36 - 37 - 38 - 39	SUR LA ROCHE	74 Route de Celles	DPU	NON

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES PROJETS DONT DES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET (Alinéa 26)

Subvention sollicitée	Projet concerné	Date de Demande	Montant
Fonds d'Innovation et de Transformation Numérique (FITN7) – France Relance	Réalisation du nouveau site internet de la commune	11 juin 2021	7 624.00 €

2021-38 : APPROBATION DU NOUVEAU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL POUR LA PERIODE 2021-2024 AVEC PLAN MERCREDI

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Projet Educatif de Territoire (PEDT), assorti d'un Plan Mercredi, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024, tel qu'il est annexé à la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce Projet Educatif Territorial, la convention relative à sa mise en œuvre, ainsi que tout document y afférent

2021-39 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n° 2018-81 du 6 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2021,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal comprenant un poste de technicien territorial depuis le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que les arrêtés ministériels portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, avec transposition aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sont désormais établis pour tous les cadres d'emplois présents dans les services communaux,

Considérant que le cadre d'emplois des techniciens territoriaux n'est à ce jour pas concerné par la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité,

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de délibérer pour instaurer le RIFSEEP au bénéfice de ce cadre d'emplois afin de permettre aux agents en relevant de percevoir ce régime indemnitaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents communaux relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

DECIDE de fixer les modalités du RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des techniciens territoriaux ainsi qu'il suit :

RIFSEEP – CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Préambule :

Le RIFSEEP est instauré, à compter du 1^{er} juillet 2021, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, pour les agents de la commune appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Le RIFSEEP qui leur est applicable se compose des deux éléments suivants, qui peuvent être cumulatifs mais différent dans leur objet :

- L'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il est précisé que la présente délibération concerne uniquement le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, le RIFSEEP des agents communaux relevant d'autres cadres d'emplois étant régi, et continuant de l'être, par la délibération n°2018-081 du 6 décembre 2018.

I- L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1^{er} : Nature et vocation de l'IFSE

L'IFSE est attribuée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Le cadre d'emplois de référence (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares),
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions)

L'IFSE attribuée à un agent ne saurait dépasser le montant maximum, tel qu'il a été fixé par l'assemblée délibérante, du groupe de fonctions auquel il appartient (voir tableau des groupes de fonctions et montants maximum à l'article 12). Ce plafond a été fixé en tenant compte des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux suivants, qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public à la condition qu'ils aient effectué au moins 6 mois de service en continu (dans ce cas le versement de l'IFSE pourra intervenir à compter du 7^{ème} mois).

Article 3 : Modalités d'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE relève du pouvoir de décision de l'autorité territoriale. Conformément au décret n°91-875, le montant individuel sera fixé librement par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des montants annuels maximum du groupe de fonctions duquel relève l'agent (voir tableau à l'article 12).

L'affectation dans un groupe de fonctions est appréciée par l'autorité territoriale au regard des fonctions exercées par l'agent et des critères professionnels mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant annuel d'IFSE attribué fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.

Le réexamen par l'autorité territoriale du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise mais n'implique pas une obligation de revalorisation.

Article 5 : Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle et les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

Article 6 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 7 : Nature et vocation du CIA

L'attribution du CIA est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Les critères retenus pour apprécier cet engagement professionnel et la manière de servir sont les suivants :

- Résultats professionnels,
- Connaissance du domaine d'intervention,
- Sens du service public,
- Investissement personnel et implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Supplément de travail fourni,
- Réserve et discrétion professionnelle,
- Qualités relationnelles,
- Capacités d'encadrement,
- Qualités de travail en équipe et de collaboration,
- Capacité à savoir communiquer,
- Soins apportés à l'outil de travail (matériel, véhicules, locaux...).

Ces critères seront notamment appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle intervenant chaque année.

Le CIA attribué à un agent ne saurait dépasser le montant maximum, tel qu'il a été fixé par l'assemblée délibérante, du groupe de fonctions auquel il appartient (voir tableau des groupes de fonctions et montants maximum à l'article 12). Ce plafond a été fixé en tenant compte des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : Les bénéficiaires

Le CIA est attribué aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux suivants, qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public à la condition qu'ils aient effectué au moins 6 mois de service en continu (dans ce cas le versement du CIA interviendra à la fin de l'année ou à la fin de la période d'emploi si celle-ci se termine en cours d'année).

Article 9 : Modalités d'attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA relève du pouvoir de décision de l'autorité territoriale. Conformément au décret n°91-875, le montant individuel sera fixé librement par arrêté de l'autorité territoriale. Ce montant est fixé dans la limite des montants annuels maximum du groupe de fonctions auquel relève l'agent de par ses fonctions (voir tableau à l'article 12).

Ce montant est apprécié au regard de l'engagement professionnel et manière de servir de l'agent, selon les critères visés à l'article 7, notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Le compte rendu de l'entretien professionnel, et en particulier la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue un outil de base pour définir le montant du CIA

Ce versement n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Périodicité du versement du CIA

La périodicité du versement sera annuelle. Toutefois, à titre exceptionnel, un versement de CIA pourra être attribué en cours d'année sur décision de l'autorité territoriale pour des raisons très spécifiques. Ce versement exceptionnel ne saurait cependant avoir pour effet d'entraîner un dépassement du plafond fixé par l'assemblée délibérante pour le groupe de fonctions de référence.

Article 11 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

Pour l'attribution du RIFSEEP, tant en ce qui concerne l'IFSE que le CIA, la détermination des groupes de fonctions et le montant maximum retenu pour chacun d'entre eux est fixé comme suit pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

TECHNICIENS TERRITORIAUX (catégorie B)		IFSE		CIA	
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	Montant annuel maximum retenu par la commune	Plafonds réglementaires dans la fonction publique d'Etat (à titre indicatif)	Montant annuel maximum retenu par la commune	Plafonds réglementaires dans la fonction publique d'Etat (à titre indicatif)
G1	Responsable des Services Techniques	16 015 €	17 480 €	2 185 €	2 380 €
G2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	14 650 €	16 015 €	1 995 €	2 185 €

Article 13 : Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc),
- Les avantages collectivement acquis (ex : 13^{ème} mois),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte et de permanence,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

Article 14 : Les modalités de maintien ou de suppression/absentéisme

Concernant la Fonction Publique d'Etat, le principe est que le régime indemnitaire suit le sort du traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés). Ceci dit, même si les collectivités ne peuvent prévoir de régime plus favorable pour leurs agents que celui existant pour la fonction publique d'Etat, elles sont libres de déterminer les modalités de maintien ou non du régime indemnitaire en cas de congés maladie.

Article 14-1 : Congés maladie ordinaire (y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service) :

Le versement de l'IFSE se poursuivra et suivra le sort du traitement.

Pour le CIA, le versement se poursuivra comme suit :

- Absence d'une durée de 30 jours ou moins : aucun abattement
- Absence pour une durée comprise entre 31 jours et 60 jours : à partir du 31^{ème} jour, le CIA subira un abattement de 25 %
- Absence pour une durée comprise entre 61 et 90 jours : à partir du 61^{ème} jour, le CIA subira un abattement de 50 %
- Absence de 91 jours et plus : à partir du 91^{ème} jour, le CIA subira un abattement de 100 %

Article 14-2 : Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

Le versement intégral de l'IFSE et du CIA sera maintenu pendant toute la durée de ces congés.

Article 14-3 : Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie :

Durant ces congés, l'IFSE et le CIA seront suspendus.

Article 14-4 : Temps partiel thérapeutique

L'IFSE et le CIA suivront le même sort que le traitement.

Article 15 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »
Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 16 : Clause de sauvegarde/ maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité maintient, à titre individuel, le montant indemnitaire versé au titre des dispositions antérieures si celui-ci s'en trouve diminué par application des nouvelles dispositions liées au RIFSEEP ; et ce jusqu'à un

éventuel changement de poste de l'agent ou jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Le cas échéant, l'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le cadre du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

DIT que les délibérations antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans le respect des principes ci-dessus définis

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune au chapitre 012

2021-40 : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de répondre aux besoins, notamment au niveau du taux d'encadrement, découlant de la mise en œuvre de la nouvelle organisation des services périscolaires à compter de la rentrée de septembre 2018, un contrat « Parcours Emploi Compétences », d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, a été conclu pour une première période d'un an avec Madame Céleste MAURICE puis ensuite renouvelé à plusieurs reprises pour une durée identique avant d'être porté à 35 heures suite à la mise en place des mercredis récréatifs.

Ce contrat arrivant à échéance prochainement, Monsieur le Maire propose de le renouveler pour une nouvelle période de 12 mois dans l'optique de l'année scolaire 2021-2022, avec une durée hebdomadaire de service de 28 heures, compte tenu de l'organisation actuelle du service périscolaire qui a été établie en tenant compte de ce poste en PEC. Le nouveau contrat serait ainsi établi aux conditions suivantes :

- Période de renouvellement : du 4 juillet 2021 au 3 juillet 2022 inclus
- Durée hebdomadaire de service : 28 heures (annualisées)
- Rémunération : fixée sur la base du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le renouvellement du Contrat Parcours Emploi Compétences de Madame Céleste MAURICE aux conditions suivantes :

- Période de renouvellement : du 4 juillet 2021 au 3 juillet 2022 inclus
- Durée hebdomadaire de service : 28 heures (annualisées)

- Rémunération : fixée sur la base du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches avec le prescripteur pour ce renouvellement et à signer à cette fin tous les documents y afférents

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif communal 2021, chapitre 012.

2021-41 : PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DE COLLEGIENS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer, par année scolaire, une participation financière pour l'acquisition de la carte de transports scolaires éditée par la Région Grand Est, pour les élèves stamésiens scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème} aux collèges « Charlet » et « Le Tertre », pour les élèves stamésiens de 3^{ème} DP du Lycée Camille Claudel ainsi que pour les élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} scolarisés dans les établissements privés de Remiremont

FIXE le montant de cette participation financière à 94 euros par élève usager du service de transports scolaires

DIT que cette aide financière sous forme de remboursement sera versée directement aux familles concernées sur présentation par ces dernières, avant le 30 novembre de l'année scolaire considérée, des documents papier suivants : copie du suivi en ligne, copie de la carte de transport et un RIB en conformité avec le nom de la personne pour laquelle le ticket de paiement est établi

PRECISE que si les familles n'ont pas fait l'achat du titre de transport dans les délais fixés par l'autorité organisatrice de transports et se voient donc appliquer une majoration, il ne sera remboursé que le montant de base, soit 94 €

AJOUTE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, article 6247

DIT que la présente délibération abroge, à compter de son entrée en vigueur, la délibération n°2019-50 du 13 juin 2019 précitée et continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou rapportée

2021-42 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ESPOIR CYCLISTE STEPHANOIS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 euros au club Espoir Cycliste Stéphanois dans le cadre de l'organisation, par ce dernier, de la course cycliste « Prix de la Municipalité de Saint-Amé » le dimanche 18 juillet 2021

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune à l'article 6574

2021-43 : REITERATION DE LA GARANTIE DE PLUSIEURS PRETS CONSENTIS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS A LA SA HLM « LE TOIT VOSGIEN »

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa garantie pour le remboursement des lignes de prêt n°1141769 et n°1213664 souscrites par la SA HLM « Le Toit Vosgien » auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), dans les conditions suivantes, fixées respectivement par l'avenant n°104009 et l'avenant n°104014 :

Article 1^{er} :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2020 est de 0,75 % (0.50 % depuis le 1^{er} février 2020).

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2021-44 : ATTRIBUTION DE PRIX POUR MENTION TRES BIEN AU BACCALAUREAT 2020

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de gratifier Madame Manon MONTEMONT d'un prix de 220.00 € au vu de la mention « Très Bien » qu'elle a obtenue au baccalauréat 2020

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif communal 2021 à l'article article 6714

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Etat du cimetière :

Monsieur le Maire constate que le résultat par rapport aux objectifs énoncés n'est pas au rendez-vous au bout d'un an. Il fait part du mécontentement de nombreux stamésiens quant à l'état du cimetière (allées clairsemées, mauvaises herbes envahissantes).

A la demande unanime du Conseil Municipal, ce problème sera remonté au Syndicat des Biens Indivis afin de voir ce qu'il est possible de faire pour remédier à la situation rapidement et demander des comptes au bureau d'études Sens & Paysage.

Point sur le Guichet Automatique Bancaire :

Monsieur le Maire propose que le partenariat avec la Caisse d'Epargne soit renouvelé pour un an. Cependant, face aux nombreux dysfonctionnement constatés, il précise qu'il conviendra d'être vigilant et de faire remonter systématiquement toutes les anomalies constatées.

Boues de granit :

Monsieur DEMANGE évoque à nouveau le dossier des boues de granit et demande où se feront les prochaines évacuations par MBJ.

Monsieur le Maire lui répond que le trou actuel peut recevoir encore des boues cette année. Par la suite, les dépôts pourront se faire juste à côté, sur l'emplacement spécialement aménagé par les services techniques.

Tirs de mine :

Madame DESJEUNES demande si la commune vérifie toujours l'intensité des explosions à la carrière lors des tirs de mine.

Monsieur le Maire lui répond que la Mairie est systématiquement prévenue plusieurs jours avant et qu'elle reçoit ensuite les rapports communiqués par la SAGRAM. Ces derniers n'ont pas fait état d'explosions anormales par rapport aux normes en vigueur.

Ramassage des déchets :

Madame BURRI indique que l'Association Rando Nett' Hautes Vosges organise une nouvelle matinée de ramassage des déchets (randonnée citoyenne) le samedi 3 juillet de 9h00 à 11h30 (rendez-vous sur le parking de la salle polyvalente).

Etude de faisabilité pour la construction d'un éco-quartier :

Monsieur le Maire demande à Madame BARNET, qui est la seule membre du Conseil Municipal présente à ne pas l'avoir vue, si elle souhaite que soit diffusée l'étude de faisabilité.

Cette dernière répond que ce n'est pas la peine et préfère qu'elle soit évoquée à l'occasion d'une commission ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21 heures et 15 minutes.

*Fait et délibéré à Saint-Amé, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre*

Affichage du 1^{er} juillet 2021

Le Maire,



Arnaud JEANNOT